

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 19 janvier 2017, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Ribécourt-Dreslincourt sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt suivant :

ZA 16 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Ribécourt-Dreslincourt peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

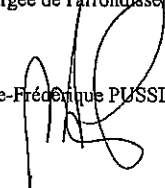
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **31 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU





PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'État

ARRÊTE

réévaluant le montant des charges liées à la compétence « transports »
transférée du Département de l'Oise à la Région des Hauts-de-France

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 15, 114-III et 133 V ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment le III de l'article 89 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLERCT) du 21 novembre 2016 adopté à la majorité qualifiée requise ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 22 décembre 2016 constatant le montant des charges liées à la compétence « transports » transférée du Département de l'Oise à la Région des Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Oise en date du 1^{er} juin 2017 approuvant le compte administratif de l'exercice 2016

Considérant que la compétence « transports interurbains » est transférée du département de l'Oise à la région des Hauts-de-France à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la compétence « transports scolaires » est transférée du département de l'Oise à la région des Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que les charges définies dans l'arrêté du Préfet de l'Oise du 22 décembre 2016 doivent faire l'objet d'une réévaluation en 2017 après l'arrêt des comptes 2016 pour les transports interurbains et transports scolaires.

SUR proposition du Secrétaire général :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les charges nettes de la compétence « transports » sont évaluées au regard :

- de la moyenne des comptes administratifs 2014 à 2016 pour le fonctionnement
- de la moyenne des comptes administratifs 2010 à 2016 pour l'investissement, conformément aux modalités de calcul jointes en annexe.

ARTICLE 2: Le montant des charges nettes actualisées transférées en 2017 du Département de l'Oise à la Région des Hauts-de-France après révision s'élève à 25 125 671 € dont :

- 3 -

- 6 252 028 € pour les transports interurbains,
- 18 873 643 € pour les transports scolaires.

Compte tenu du transfert de la compétence « transports scolaires » à compter du 1^{er} septembre 2017, un prorata des 4/10^{ème} a été appliqué.

ARTICLE 3: Le montant des charges nettes actualisées transférées à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour les années suivantes du Département de l'Oise à la Région des Hauts-de-France après révision s'élève à 53 436 136 € dont :

- 6 252 028 € pour les transports interurbains
- 47 184 108 € pour les transports scolaires.

ARTICLE 4: En application de l'article 89 -III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et conformément au présent arrêté préfectoral constatant le montant des charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la Région des Hauts-de-France et du Département de l'Oise de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Région des Hauts-de-France, le Président du Conseil Départemental de l'Oise, les Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 JUIL. 2017

Didier MARTIN

- 4 -

Transfert de compétence : transports Département de l'Oise / Région Hauts-de-France Loi NOTRE art.133 V
--

Moyenne des dépenses figurant dans les CA du Département et constatées sur une période de trois ans précédant la date du transfert CA 2014,2015,2016

	Charges nettes (D-R) de fonctionnement CA Département
2016	51 904 351 €
2015	52 500 223 €
2014	50 607 849 €
Total	155 012 423 €
Moyenne des 3 derniers CA	51 670 808 €

Moyenne des dépenses figurant dans les CA du Département et constatées sur une période de sept ans précédant la date du transfert CA 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016

	Charges nettes (D-R) d'investissement CA Département
2016	1 726 545 €
2015	2 799 934 €
2014	2 704 021 €
2013	2 088 105 €
2012	1 616 282 €
2011	470 305 €
2010	126 170 €
Total	11 533 343 €
Moyenne des 7 derniers CA	1 647 620 €

	Montants issus de la moyenne des derniers CA du Département	Montants actualisés issus de la moyenne des derniers CA du Département
Charges nettes de fonctionnement	51 670 808 €	51 740 314 €
Charges nettes d'investissement	1 647 620 €	1 687 622 €
Montant des charges nettes transférées exercice année pleine	53 318 428 €	53 428 136 €

		Ventilation du montant des charges nettes actualisées transférées année pleine
		53 428 136 €
dont transports scolaires (08,3%)		47 184 108 €
dont transports interurbains (11,7%)		6 252 028 €
Exercice 2017	Provate 4/10 pour la compétence transports scolaires	18 873 643 €
	Montant des charges nettes transférées exercice 2017	34 554 495 €

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2017 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt-sur-Epte et d'Eragny-sur-Epte

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-14 ;

Vu l'avis n°2016-0167 rendu le 5 juillet 2016 par la Chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie notifié au Préfet de l'Oise le 20 juillet 2016 ;

Vu l'ordonnance n°1603046 du 11 janvier 2017 par laquelle le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête formée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt-sur-Epte et d'Eragny-sur-Epte ;

Vu l'avis n°2017-0153 rendu le 20 juin 2017 par la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France notifié au Préfet de l'Oise le 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France en date du 20 juin 2017 :


- le budget primitif du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt-sur-Epte et d'Eragny-sur-Epte pour l'année 2017, est arrêté selon les tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la participation des communes à inscrire au budget 2017 (compte 74) s'élève à 202 421 €.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt-sur-Epte et d'Eragny-sur-Epte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 02 AOUT 2017


Didier MARTIN

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE

		EXPLOITATION		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION	
		BP 2017 voté	proposition CRC	BP 2017 voté	proposition CRC
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	199 557,65	199 557,65	175 349,00	257 675,00
	+	+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	140 442,35	140 442,35	0,00	0,00
		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION (3)		340 000,00	340 000,00	175 349,00	257 675,00

		INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
		BP 2017 voté	proposition CRC	BP 2017 voté	proposition CRC
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	75 582,00	75 582,00	80 298,27	80 298,00
	+	+	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0,00	0,00	159 934,73	159 934,73
		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		75 582,00	75 582,00	240 233,00	240 232,73

		TOTAL			
		BP 2017 voté	proposition CRC	BP 2017 voté	proposition CRC
TOTAL GENERAL (3)		415 582,00	415 582,00	415 582,00	497 907,73

1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant règlement du budget primitif 2017
 du Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Ermenonville
 et Montagny-Sainte-Félicité

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 ;

VU l'avis n°2017 - 0163 rendu le 15 juin 2017 par la Chambre régionale des comptes Hauts de France notifié au Préfet de l'Oise le 13 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :


ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes Hauts de France en date du 15 juin 2017 :

- le budget primitif du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Ermenonville et Montagny-sainte-Félicité pour l'année 2017, est arrêté selon les tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Ermenonville et Montagny-sainte-Félicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 02 AOUT 2017


 Didier MARTIN

- 11 -

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

FONCTIONNEMENT OU EXPLOITATION

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION	
	BP 2017 non voté	proposition CRC	BP 2017 non voté	proposition CRC
V O T E				
CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	428 960,00	428 960,00	418 479,67	418 479,67
+	+	+	+	+
R E P O R T S				
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE(2)	0,00	0,00	10 480,33	10 480,33
=	=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION (3)	428 960,00	428 960,00	428 960,00	428 960,00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	BP 2017 non voté	proposition CRC	BP 2017 non voté	proposition CRC
V O T E				
CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 600,03	1 600,03	1 932,26	1 932,26
+	+	+	+	+
R E P O R T S				
RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE(2)	332,23	332,23	0,00	0,00
=	=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 932,26	1 932,26	1 932,26	1 932,26

TOTAL

	BP 2017 non voté	proposition CRC	BP 2017 non voté	proposition CRC
TOTAL GENERAL (3)	430 892,26	430 892,26	430 892,26	430 892,26

1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées (telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent (telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

- 12 -

- 6 -



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉFINITION DES POINTS D'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 7 juin au 28 juin 2017, prolongée jusqu'au 2 juillet 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions
Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans le réseau hydrographique et les points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant la nécessité de protéger l'ensemble des sources, mares, plans d'eau, et étangs dont la surface est exposée à l'air libre ;

Considérant que depuis 2006, l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés, plans d'eau et points d'eau permanents ou intermittents, figurant sous forme de traits continus ou discontinus, surfaces ou points sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'IGN, a été réglementé dans le cadre des précautions d'usage des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'une cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement, suivant la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, est élaborée de façon concertée en s'appuyant sur le comité de pilotage et de suivi installé à cet effet, que cette cartographie est en cours d'achèvement dans le département de l'Oise, et qu'elle est finalisée pour les bassins versants de l'Automne, de la Nonette, de l'Aronde, de la Bresle, de la Celle, de la Somme, la Divette, la Verse et de la Brèche ;

Considérant que les points d'eau pris en compte pourront être ultérieurement mis à jour pour tenir compte des évolutions des connaissances, en particulier de l'avancement de la cartographie des cours d'eau du département selon le L.215-7-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition des points d'eau sur les bassins versants de l'Automne, la Nonette, l'Aronde, la Bresle, la Celle, la Somme, la Divette, la Verse et la Brèche.

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent les éléments suivants :

– les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui sont répertoriés dans la cartographie des cours d'eau établie pour ces bassins versants

– l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents), qu'ils figurent en traits continus ou pointillés, ou surfaces de couleur bleue sur les cartes 1/25 000^{ème} de l'IGN les plus récentes.

ARTICLE 2 : Définition des points d'eau sur les bassins versants du département de l'Oise non cités à l'article 1.

Jusqu'à l'achèvement de la cartographie des cours d'eau, au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département, les points d'eau visés sur les bassins versants non cités à l'article 1 regroupent les éléments suivants :

– les cours d'eau soumis à conditionnalité (cours d'eau dits « BCAE » Bonnes conditions agricoles et environnementales).

– l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents), qu'ils figurent en traits continus ou pointillés, ou surfaces de couleur bleue sur les cartes 1/25 000^{ème} de l'IGN les plus récentes.

ARTICLE 3 : Cartographie.

Les points d'eau ainsi définis sont cartographiés. Ils peuvent être visualisés sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (IDE : www.oise.gouv.fr sous les onglets Politiques publiques/Environnement/l'eau et les milieux aquatiques/Cours d'eau, points d'eau et zones humides/points d'eau).

Parmi les éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, cours d'eau, fossés) identifiés par les cartes au 1/25 000^{ème} de l'IGN les plus récentes (directement accessibles à partir du Géoportail : www.geoportail.gouv.fr – cartes sous les onglets territoires et transport/reseau/ hydrographique), seuls les éléments réellement présents sur le terrain, les plans d'eau non asséchés, ainsi que les cours d'eau non busés, sont à prendre en considération.

Les éléments pris en compte et la cartographie afférente feront l'objet d'une mise à jour par arrêté ultérieur selon l'avancement de la cartographie exhaustive des cours d'eau réalisée au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État cité à l'article 3.

Il sera affiché dans les mairies du département de l'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Voie et délais de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise ;
- Monsieur le responsable interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.

Le Préfet

21 JUL. 2017

Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 7 août 2017, en raison de travaux de maintenance informatique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 03 AOUT 2017
Pour le préfet,
Le Préfet, Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

